

GE_GERICHTE AARP/64/2025 vom 20. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_64_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/64/2025 du 20 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/64/2025 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Un jugement du TAPEM prononçant la poursuite du traitement ambulatoire est, depuis le 1er janvier 2024, sujet à appel auprès de la Chambre de céans (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP] et 42 al. 2 de la Loi genevoise d'application du code pénal [LaCP]).

Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), l'appel est donc recevable.

E. 2

L'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir ordonné la poursuite de son traitement ambulatoire.

E. 2.1

À teneur de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état ; b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

E. 2.2

Selon l'art. 63a CP, l'autorité compétente vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou de l'arrêter. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la personne chargée du traitement (al. 1). L'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire : a. lorsque celui-ci s'est achevé avec succès ; b. si sa poursuite paraît vouée à l'échec ; c. à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (al. 2).

Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (art. 56 al. 6 CP).

Ainsi, l'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire si sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 63a al. 2 let. b CP).

E. 2.3

Selon la jurisprudence, l'échec du traitement ambulatoire ne doit pas être admis à la légère. La mesure doit apparaître définitivement impossible à exécuter (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_531/2024 du 3 juillet 2024 consid. 5.2). C'est notamment le cas si l'auteur est expulsé du territoire helvétique au terme de l'exécution de sa peine privative de liberté (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 13 art. 63a CP).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant a été expulsé de Suisse le 12 octobre 2023, date à laquelle sa libération conditionnelle est devenue effective. Par ailleurs, le délai d'épreuve a pris fin le 12 octobre 2024, de sorte que sa libération est désormais définitive. Il ressort du dossier que le SAPEM et le Ministère public ont sollicité à plusieurs reprises la levée du traitement ambulatoire de l'appelant au vu de l'impossibilité pour

- 5/6 - PM/940/2024 l'autorité d'exécution de mettre en œuvre un tel traitement à l'étranger et de la fin du délai d'épreuve au 12 octobre 2024. Les déterminations du SAPEM et du Ministère public en faveur de la levée de la mesure apparaissent fondées. L'on ne voit en effet pas comment les autorités suisses pourraient ordonner, respectivement contrôler, le suivi d'un traitement ambulatoire à l'étranger, aucune disposition du droit de l'entraide ne trouvant application à une telle situation. A fortiori, elles ne disposent d'aucun moyen coercitif pour contraindre la personne concernée à poursuivre un tel traitement au cas où celle-ci s'y opposerait. Tel est pourtant le cas de l'appelant, qui explique, sans être contredit, qu'il a déjà réalisé des progrès significatifs et que la mesure lui occasionne désormais davantage d'inconvénients qu'elle ne lui apporte de bénéfices. Dans ces conditions, la poursuite de la mesure doit être considérée comme étant vouée à l'échec et sa levée doit être ordonnée.

E. 3

L'appel s'avère ainsi fondé et le jugement du TAPEM sera annulé.

E. 4

L'admission de l'appel ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * * *

- 6/6 - PM/940/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.